

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UiD11/66-2020-027  
portant prescriptions complémentaires applicables à la  
société FRANGAZ exploitant un centre Em plisseur sur la commune de PORT-LA-  
NOUVELLE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1965 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter un centre d'emplissage d'hydrocarbures liquéfiés sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1971 autorisant la Société Française des Pétroles BP à exploiter dans son dépôt existant de Port la Nouvelle, une sphère de 500 m<sup>3</sup> destinée au propane,

VU l'arrêté préfectoral n°50 en date du 22 avril 1975 fixant les prescriptions complémentaires à la Société BP pour l'exploitation d'hydrocarbures liquéfiés comprenant un centre emplisseur,

VU les arrêtés préfectoraux n°68 en date du 2 août 1991 et n°93-2138 du 26 novembre 1993 réactualisant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précités,

VU les arrêtés préfectoraux n°94-2260 en date du 7 décembre 1994 et n°97-111 en date du 3 juillet 1997 imposant une réactualisation de l'étude des dangers se rapportant à l'unité,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-039 en date du 13 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 en date du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et à ses installations annexes,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1383 du 20 mai 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-017-0014 du 22 avril 2011 relatif à la mise en œuvre de mesures de réduction risque,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-031 du 10/07/18 portant prescriptions complémentaires applicables à la société FRANGAZ

VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par la Société FRANGAZ en décembre 2006,

VU le Plan Particulier des Risques Technologiques (PPRT) applicable à la zone industrielle de Port-la-Nouvelle, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014308-0014 du 19 novembre 2014,

VU le courrier de la société FRANGAZ en date du 27/03/2018 complété le 23/08/2018, le 05/02/2020 et le 07/06/2021, portant à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations de stockage de bouteilles ;

VU le rapport et les propositions en date du 02/07/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 01/07/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 02/07/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article r. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur de la modification de l'activité d'impression ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

## ARRÊTE

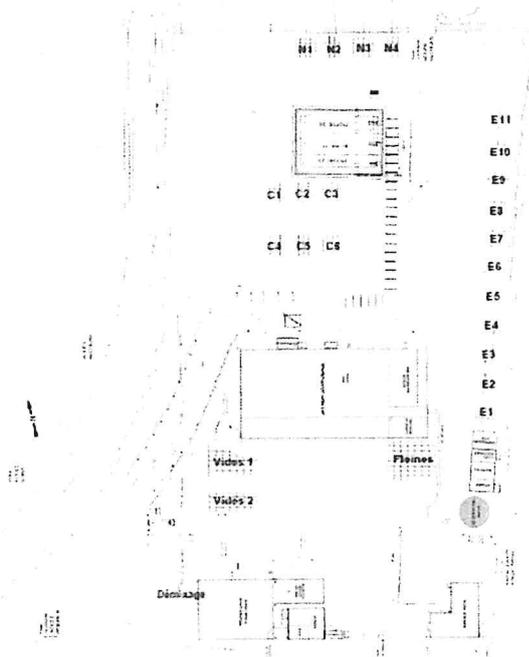
### ARTICLE 1

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 modifié est supprimé est remplacé par l'article suivant :

Article 8.3.1 Implantation des îlots de stockage des récipients à pression transportable

Les emplacements des îlots de stockage des récipients à pression transportables sont conformes à ceux décrits dans le porté à connaissance du 27/03/2018 complété le 23/08/2018, le 05/02/2020 et le 07/06/20210 et au tableau et plan ci-après :

Nom de la zone	Nombre de casiers			Capacité maximale des bouteilles stockées	Distance séparative entre îlots
	P	L	H		
Zone de bouteilles pleine	8	7	8	13 kg	1 seul îlot
Zone de bouteilles vides : îlot 1, rang 1	1	3	8	13 kg	6,3 m
Zone de bouteilles vides : îlot 1, rang 2	1	4	8		
Zone de bouteilles vides : îlot 1, rang 3 à 6	4	7	8		
Zone de bouteilles vides : îlot 2	4	7	8	13 kg	1 seul îlot
Zone de démixage :	4	1	2	13 kg	3,1 m
Zone Est : îlots 1 à 5	3	4	8	35 kg	3,1 m
Zone Est : îlots 6 à 11	3	4	8	13 kg	3,1 m
Zone Nord :	3	4	8	13 kg	3,1 m
Zone Centre	3	4	8	13 kg	3,1 m et 10 m entre les 2 rangées de 3



Un marquage au sol délimite les emplacements des flots de stockages des récipients à pression transportables.

## ARTICLE 2

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-11-3983 modifié est supprimé est complété par les alinéas suivants :

Nonobstant les dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus dans les récipients à pression transportables, auquel est annexé un plan général des stockages, justifiant du respect du volume limite de stockage de 300 t.

L'état des stocks des produits dangereux est disponible à tout moment, y compris pendant les heures de fermeture du site, en cas d'impossibilité de pénétrer sur le site ou en cas de perte des utilités.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 3 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Port La Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société FRANGAZ dont le siège social est situé Tour Franklin -100 Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX.

Carcassonne, le

13 JUL 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD